

DELOITTE & ASSOCIES

6, Place de la Pyramide
92908 PARIS – LA DEFENSE

**COMPAGNIE FRANCAISE
DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
« C.F.C.E »**

112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

Société Anonyme

ANTIN INFRASTRUCTURE PARTNERS

374, rue Saint Honoré
75001 Paris

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2025

14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions

DELOITTE & ASSOCIES

6, Place de la Pyramide
92908 PARIS – LA DEFENSE

**COMPAGNIE FRANCAISE
DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
« C.F.C.E »**

112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 11 Juin 2025 – 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème},
19^{ème}, 20^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions

Société Anonyme
Antin Infrastructure Partners
374, rue Saint Honoré
75001 Paris

A l'assemblée générale de la société **Antin Infrastructure Partners**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

.../...

- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription et dans la limite de 50 % du capital social (14^{ème} résolution) en France ou à l'étranger
 - d'actions ordinaires de la Société,
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,
 - de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société,
 - de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société ,
 - de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au paragraphe 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital social (15^{ème} résolution) en une ou plusieurs fois en France ou à l'étranger
 - d'actions ordinaires de la Société,
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,
 - de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société,
 - de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société,
 - de valeurs mobilières à émettre donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital social par an (16ème résolution) en France et à l'étranger
 - d'actions ordinaires de la Société,
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,
 - de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société,
 - de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société ;
 - de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Emission, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par votre société et dans la limite de 10 % du capital social (19ème résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé.
 - de l'autoriser, par la 17ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 15ème et 16ème résolutions, à fixer le prix d'émission selon des modalités de détermination différentes du prix plancher fixé pour ces opérations dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois.
 - de lui déléguer, pour une durée de 26 mois (20ème résolution) les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la Société, et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de

valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social.

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, y compris, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social (24ème résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25ème résolution excéder 895 966 euros et 50 % du capital social au titre des 14ème, 15ème, 16ème, 18ème, 19ème, 20ème, 22ème, 23ème et 24ème résolutions étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25ème résolution excéder 179 193 euros et 10 % du capital social au titre des 15ème, 19ème 20ème, 22ème, 23ème et 24ème résolutions et pour les 15ème et 16ème résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra selon la 25ème résolution excéder 750 000 000 euros pour les résolutions 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22 et 23.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14ème à 17ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 18ème résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 15ème, 16ème et 17ème résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 14ème, 19ème et 20ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la 24ème résolution, en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons pas donner notre avis sur les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15ème, 16ème, et 24ème résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris la défense et Paris, le 6 mai 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



Maud MONIN

**Compagnie Française
de Contrôle et d'Expertise
« C.F.C.E. »**



Hervé TANGUY

DELOITTE & ASSOCIES

6, Place de la Pyramide
92908 PARIS – LA DEFENSE

**COMPAGNIE FRANCAISE
DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
« C.F.C.E »**

112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

Société Anonyme

ANTIN INFRASTRUCTURE PARTNERS

374, rue Saint Honoré
75001 Paris

**Rapport des commissaires aux comptes
sur la réduction du capital**

Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2025
–13^{ème} résolution

DELOITTE & ASSOCIES

6, Place de la Pyramide
92908 PARIS – LA DEFENSE

**COMPAGNIE FRANCAISE
DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
« C.F.C.E »**
112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2025
13^{ème} résolution

Société Anonyme
Antin Infrastructure Partners
374, rue Saint Honoré
75001 Paris

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité et de la 12^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

.../...

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris la défense et Paris, le 6 mai 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

**Compagnie Française
de Contrôle et d'Expertise
« C.F.C.E. »**



Maud MONIN



Hervé TANGUY

DELOITTE & ASSOCIES

6, Place de la Pyramide
92908 PARIS – LA DEFENSE

**COMPAGNIE FRANCAISE
DE CONTROLE ET D'EXPERTISE**

« C.F.C.E »
112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

ANTIN INFRASTRUCTURE PARTNERS

Société Anonyme
374 Rue Saint Honoré
75001 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2025 - Résolution n°22

DELOITTE & ASSOCIES

6, Place de la Pyramide
92908 PARIS – LA DEFENSE

**COMPAGNIE FRANCAISE
DE CONTROLE ET D'EXPERTISE**

« C.F.C.E »
112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

ANTIN INFRASTRUCTURE PARTNERS

Société Anonyme
374 Rue Saint Honoré
75001 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2025 - Résolution n°22

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une augmentation du capital en une ou plusieurs fois par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société et le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25^{ème} résolution excéder 895 966 euros et 50 % du capital social au titre des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25^{ème} résolution excéder 179 193 euros et 10 % du capital social au titre des 15^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions et que le montant, prime d'émission incluse, de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée au titre de la 22^{ème} résolution ne pourra excéder 10 000 000 d'euros.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une augmentation de capital en une ou plusieurs fois et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires

à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris la défense et Paris, le 6 mai 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



I

**Compagnie Française
de Contrôle et d'Expertise
« C.F.C.E. »**

Hervé TANGUY

DELOITTE & ASSOCIES

6, Place de la Pyramide
92908 PARIS – LA DEFENSE

**COMPAGNIE FRANCAISE
DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
« C.F.C.E »**
112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

ANTIN INFRASTRUCTURE PARTNERS

Société Anonyme
374 Rue Saint Honoré
75001 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés des sociétés du groupe

Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2025 - Résolution n°23

DELOITTE & ASSOCIES

6, Place de la Pyramide
92908 PARIS – LA DEFENSE

**COMPAGNIE FRANCAISE
DE CONTROLE ET D'EXPERTISE**

« C.F.C.E »
112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

ANTIN INFRASTRUCTURE PARTNERS

Société Anonyme
374 Rue Saint Honoré
75001 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de sociétés du groupe

Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2025 - Résolution n°23

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital en une ou plusieurs fois par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux catégories de bénéficiaires suivantes :

- (i) salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés, ayant leur siège social en France ou hors de France, qui sont liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
- (ii) salariés et/ou mandataires sociaux de la société Antin Infrastructure Services Luxembourg II (AISL II),
- (iii) salariés et/ou mandataires sociaux de la société Antin Infrastructure Services Luxembourg III (AISL III)
- (iv) un ou plusieurs fonds communs de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au point (i), (ii) et/ou (iii) précédents pour un montant maximum, prime d'émission incluse, de cinq millions (5 000 000) d'euros,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25^{ème} résolution excéder 895 966 euros et 50 % du capital social au titre des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25^{ème} résolution excéder 179 193 euros et 10 % du capital social au titre des 15^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions que le montant, prime d'émission incluse, de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée au titre de la 23^{ème} résolution ne pourra excéder 5 000 000 d'euros et que ce dernier plafond s'imputera sur le plafond, prime d'émission incluse, prévu par la 22^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une augmentation du capital en une ou plusieurs fois et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris la défense et Paris, le 6 mai 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



Maud MONIN

**Compagnie Française
de Contrôle et d'Expertise
« C.F.C.E. »**

Hervé TANGUY